



215

PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 février 1998. Dans un jugement récent du 28 janvier 1998, le **Tribunal des droits de la personne**, sous la présidence de l'honorable juge Simon Brossard, assistés des assesseurs Me Caroline Gendreau et monsieur Jean-Pierre Gagnon, accueillait une demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** au nom de **madame Anca Olariu**. La Commission poursuivait la compagnie **Publitek** et son représentant, monsieur **Fernand Lafond** pour atteinte discriminatoire fondée sur l'origine nationale ou ethnique et atteinte au droit à la sauvegarde de sa dignité.

Madame Anca Olariu est d'origine roumaine et habite au Canada depuis 1980. Elle a signé, le 15 mars 1996, un contrat d'achat de publicité avec la défenderesse 3160017 Canada Inc., faisant affaires sous la raison sociale de Publitek. Elle a tenté, sans succès, le 21 mars 1996 d'annuler ce contrat.

À cette occasion, lors d'une conversation avec monsieur Fernand Lafond, représentant de Publitek, elle a été l'objet de propos insultants mais surtout d'abus verbaux racistes. S'adressant à madame Olariu et, selon toute vraisemblance, à son époux, monsieur Lafond leur a déclaré : «Retournez d'où vous êtes venus, le Québec n'a pas besoin de gens comme vous.». Madame Olariu s'est sentie humiliée et blessée dans sa dignité humaine.

La Commission des droits de la personne, au nom de la plaignante, ne réclame aucun dommage matériel. Elle réclame, par ailleurs, 1 000,00 \$ de dommages moraux et 1 000,00 \$ de dommages exemplaires.

Dans les propos tenus à la plaignante, les défendeurs ont distingué cette dernière et son époux par rapport aux autres personnes qui ne sont pas de la même origine nationale et cette distinction a également porté atteinte à leur dignité. Cette discrimination interdite ne s'est produite, il est vrai, qu'une seule fois. Cependant, cette déclaration était d'une gravité certaine puisqu'elle impliquait une exclusion complète de la plaignante de la société québécoise.

Les propos racistes avaient pour but de tenter d'intimider une cliente qui tente d'annuler un contrat en lui opposant un refus global fondé sur son origine nationale ou ethnique.

Le Tribunal a déjà reconnu l'importance de sanctionner, en tant que tel, des abus verbaux racistes¹.

¹ *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire Deux-Montagnes et Kafé*, [1993] R.J.Q. 1297, 1311.

Madame Olariu a subi des dommages moraux lorsqu'elle a été humiliée et blessée dans sa dignité. La somme de 1 000,00 \$ servira à tenter d'atténuer son tourment et son malaise psychologique ou à compenser ou distraire le souvenir des abus verbaux racistes.

Par ailleurs, la discrimination directe et brutale donne lieu à des dommages exemplaires puisque l'atteinte était non seulement illicite mais intentionnelle : monsieur Lafond ne pouvait que vouloir blesser la plaignante en tenant de tels propos.

La somme de 1 000,00 \$ n'est ni exagérée, ni excessive à ce chapitre.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-2788